

DELEGATION DE POUVOIR A LA DIRECTRICE GENERALE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 213-39 et R 213-40, relatifs aux pouvoirs du conseil d'administration et aux attributions pouvant être déléguées au directeur général ;

Vu l'article L. 213-11-11 du code de l'environnement encadrant les remises gracieuses que peut accorder l'agence de l'eau dans le domaine des redevances et l'article R 213-48-45 en précisant les modalités d'application ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-18 du 04 avril 2024 donnant délégation de pouvoir au directeur général ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-79 du 5 décembre 2024 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration et sa modification proposée en séance ;

Décide :

Article 1 -

Il est délégué à la directrice générale de l'agence de l'eau Adour-Garonne :

1.1 Les attributions relatives :

- à l'organisation générale et au fonctionnement de l'Agence,
- aux actions en justice à intenter au nom de l'établissement et aux transactions quels que soient la nature et le degré de la juridiction compétente ;
- A la signature de tous les marchés, contrats et conventions dont l'objet n'est pas l'attribution d'une aide ou une acquisition immobilière, et dont le montant annuel n'excède pas **6 M€**, cette limite s'entendant par contrat et par montant annuel.
- concernant les recettes des alinéas ci-après, dans la limite de 600 K€ par opération :
 - à l'acceptation des dons et legs,
 - à l'aliénation de biens immobiliers,
 - aux baux et locations d'immeubles,
 - à la vente d'objets mobiliers.

La durée maximale fixée dans les conventions qui le nécessitent est limitée à 12 ans.

1.2 La fixation du seuil d'engagement des actes de poursuite pour le recouvrement des ordres de recettes ;

1.3 Dans la limite des seuils de 10 000 euros pour les créances principales et de 30 000 euros pour les majorations de redevances de l'ordonnateur, la décision en matière de remise gracieuse en conformité avec l'article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 et les dispositions du code de l'environnement ;

1.4 Sur présentation par l'Agent comptable des demandes correspondantes, l'examen et la décision d'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables.

- 1.5 La reprogrammation des autorisations de programme non engagées conformément aux instructions relatives au suivi de l'exécution des programmes d'intervention des agences de l'eau ;
- 1.6 Les adaptations du programme telles que définies dans l'instruction relative au suivi de l'exécution des programmes d'intervention des agences de l'eau, dans la limite du montant total des autorisations de programme de l'année considérée ;
- 1.7 L'adhésion à des organismes menant des actions d'accompagnement de la mission de l'Agence telle qu'elle ressort des dispositions du code de l'environnement, comportant le versement d'une cotisation annuelle inférieure à 6 000 euros, mais avec l'obligation d'en rendre compte à posteriori au conseil d'administration

Article 2 - Dans le domaine des interventions financières

Plus spécifiquement dans le domaine des interventions financières, il est délégué à la directrice générale :

- 2.1 L'attribution, après avis préalable favorable de la commission des aides et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par le conseil d'administration, des aides sous forme de subventions ou d'avances au titre d'opérations relevant de l'un des domaines d'intervention de l'Agence ;
- 2.2 Par exception il est dispensé de l'avis préalable de la commission des aides mais avec l'obligation d'en rendre compte à cette commission :
 - lorsque les aides attribuées par dossier, toutes formes confondues, sont d'un montant global inférieur à 150 000 euros ;
 - pour les aides relevant des conventions cadres relatives à la gestion du dispositif des Plans de Développement Rural Régional (PDRR), des PSN et PSR PAC 2023-2027 (Plan Stratégique National et Régional), et à leurs avenants, ainsi que les aides relevant des conventions passées avec les régions pour les dispositifs « Pass petits investissements dans les exploitations » et « Installation de Systèmes Agroforestiers Intra parcellaires » ;
 - pour les aides attribuées dans le cadre d'un dispositif d'urgence suite à un phénomène de catastrophe naturelle ou de sécheresse intense telle que définie dans la délibération spécifique « dispositif d'urgence » ainsi que pour les aides d'urgence telles que définies dans la délibération thématique relative aux modalités et conditions d'attribution des aides à la solidarité et la coopération internationales susvisée ;
 - concernant les aides au titre du Fonds Vert, pour les aides attribuées, à la renaturation des villes et villages;
- 2.3 La finalisation et la signature des nouvelles conventions et des avenants avec l'Etat, représenté par les Préfets de Région, en application du dispositif d'aide au Fonds Vert
- 2.4 La signature des documents juridiques attributifs et modificatifs d'aide, notamment pour prendre en compte :
 - les éventuelles erreurs matérielles intervenues à l'instruction du dossier ne générant aucune modification du montant de l'aide attribuée ,
 - les transferts d'aide rendus nécessaires ,
 - l'application de la délibération générale d'attribution et de versement des aides relatif aux possibilités de réduction ou d'annulation des aides ,
 - l'application de la délibération d'attribution et de versement des aides au fonds Vert relatif aux possibilités de réduction ou d'annulation des aides
 - La modification des tableaux d'amortissement d'une avance sans allongement de la durée initiale de remboursement, sur demande justifiée ;

2.5 Prolongations/gestion des délais

Le délai de validité porté dans la convention ou la décision d'aide pourra, à l'appréciation de l'Agence, être prolongé pour être porté à 6 ans au plus, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire.

Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention ou à la décision.

Article 3 - Modalités de versement des aides

Ces dispositions s'appliquent à tous les dossiers quelle que soit la date d'attribution de l'aide.

3.1 Seuil de versement et de recouvrement :

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 € pour les subventions et 1 500 € pour les avances remboursables. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

En cas de trop-versé, aucun recouvrement n'est effectué s'il est inférieur à 100 €.

3.2 Modalités de calcul du solde des aides

Le solde des aides s'effectuera sur la base du montant des dépenses éligibles¹ exécutées plafonné à la valeur du montant des dépenses retenu affiché dans le document juridique d'attribution de l'aide. Le montant retenu pourra toutefois être réduit dans les cas d'autre non-conformité de l'opération financée ; cette disposition ne s'applique pas aux aides accordées sur la base d'un forfait ou d'une aide forfaitaire.

Article 4 -

La présente délibération abroge les délégations de pouvoirs antérieures dès son entrée en application.

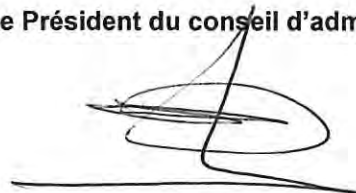
Fait et délibéré à Toulouse, le 5 décembre 2024

La directrice générale



Elodie GALKO

Le Président du conseil d'administration



Pierre-André DURAND

¹ Conformément aux conditions d'éligibilité applicables à l'attribution de l'aide